

Bretigny-sur-Morrens

Règlement du Conseil général

TITRE I LE CONSEIL GENERAL ET SES ORGANES

Chapitre I Formation du Conseil général

Art. 1 Composition du Conseil général

art. 143, 145
Cst-VD
art. 5, 97 LC
art. 5 LEDP

¹ Pour être admis au Conseil général (ci-après : le Conseil), il faut être électeur au sens de la législation en matière d'exercice des droits politiques, domicilié dans la commune et avoir prêté serment.

² Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du Conseil, sauf les membres de la Municipalité.

³ Si un membre du Conseil perd la qualité d'électeur dans la commune, il est réputé démissionnaire. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Art. 2 Terminologie

art. 3b LC

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Réclamations

art. 8 LC

¹ Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du Conseil sont portées devant la Municipalité, avec recours au Conseil d'Etat.

Art. 4 Installation

art. 83 LC

¹ Le Conseil est installé par le Préfet conformément à la LC.

Art. 5 Serment

art. 9 LC

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

Art. 6 Organisation

art. 89, 10, 11,
12 LC

¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

² Le Conseil nomme ensuite les autres membres de son bureau.

Art. 7 Entrée en fonction des autorités communales

art. 92 LC

¹ L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Art. 8 Serment des membres absents

art. 90 LC

¹ Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le Préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

³ Le conseiller municipal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Chapitre II Organisation du Conseil

Art. 9 Composition du bureau du Conseil

art. 10 LC

¹ Le Conseil nomme chaque année dans son sein un bureau composé :

- a. d'un président ;
- b. d'un vice-président ;
- c. de 2 scrutateurs et de 2 suppléants.

² Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

Art. 10 Nomination du bureau du Conseil

art. 11 LC

¹ Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

² Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 11 Incompatibilités

art. 12 LC

¹ Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 9 du présent règlement. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

² Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 12 Archives du Conseil

¹ Les archives du Conseil se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui le concernent.

² Elles sont distinctes de celles de la Municipalité.

Art. 13 Personnel, matériel et salles

¹ La Municipalité met à disposition le personnel, le matériel et les salles nécessaires au fonctionnement du Conseil et de ses commissions.

Chapitre III Attributions et compétences

SECTION I CONSEIL

Art. 14 Attributions

art. 146 Cst-VD
art. 4, 16 LC

¹ Le Conseil délibère sur :

- a. le contrôle de la gestion ;
- b. le projet de budget et les comptes ;
- c. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- d. le projet d'arrêté d'imposition ;
- e. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- f. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la let. e s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC ;
- g. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
- h. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
- i. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
- j. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44 ch. 2 LC ;
- k. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la let. e s'appliquant par analogie ;
- l. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
- m. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
- n. la fixation des indemnités éventuelles des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil, du syndic et des membres de la Municipalité ;
- o. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

² Les délégations de compétence prévues aux let. e, f, h et k sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 15 Nombre des membres de la Municipalité

art. 47 LC

¹ Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité.

² Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 16 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

art. 100a LC

¹ Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

SECTION II BUREAU DU CONSEIL

Art. 17 Composition

art. 10 LC

¹ Le bureau du Conseil est composé du président, du vice-président, des 2 scrutateurs et des 2 suppléants.

Art. 18 Attributions

¹ Le bureau, par l'intermédiaire de son président ou de son vice-président, est notamment chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal.

² Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour. Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

³ Il est chargé de la police de la salle des séances.

SECTION III PRESIDENT DU CONSEIL

Art. 19 Sceau du Conseil

¹ Le président a la responsabilité du sceau du Conseil.

Art. 20 Convocation

art. 13, 14 LC

¹ Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité.

² Le Préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

³ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 21 Attributions

¹ Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt.

² Il pose la question et la soumet à la votation.

³ Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Art. 22 Parole

¹ Le président accorde la parole.

² Le membre du Conseil qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 23 Intervention dans les débats

¹ Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par son vice-président. Si celui-ci est absent, il se fait remplacer par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée.

art. 35b LC

Art. 24 Participation aux votations et élections

¹ Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret.

² Dans les autres formes de scrutin, il ne vote qu'en cas d'égalité des suffrages pour déterminer la majorité.

Art. 25 Discipline

¹ Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux membres du Conseil et aux membres de la Municipalité.

² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

⁴ Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Art. 26 Empêchement

¹ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

SECTION IV SCRUTATEURS

Art. 27 Attributions

¹ Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président :

- a. de dépouiller les scrutins secrets ;
- b. de compter les suffrages dans les votations à main levée, dans l'ordre des « oui », des « non » et des abstentions ;
- c. d'assister le secrétaire lors du contrôle des membres présents et lors des votes à l'appel nominal ;
- d. de communiquer le résultat de ces opérations au président.

² Les scrutateurs suppléants peuvent être appelés par le président à collaborer à ces travaux.

SECTION V SECRETAIRE

Art. 28 Signature et archives

art. 71a LC

¹ Le secrétaire signe avec le président les actes du Conseil, aux conditions fixées par la LC.

² Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil.

³ Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

⁴ Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

⁵ Dans l'un et l'autre cas, il est dressé un procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

Art. 29 Attributions

¹ Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'art. 20 du présent règlement et les expédie.

² Il rédige le procès-verbal et en donne lecture.

³ Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents.

⁴ Il communique aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper.

⁵ Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité et fait afficher au pilier public un extrait des décisions prises par le Conseil.

Art. 30 Exemple du règlement du Conseil et budget communal

¹ A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau le règlement du Conseil et le budget de l'année courante.

² Sur demande, il remet gratuitement un exemplaire du présent règlement aux membres du Conseil.

Art. 31 Enregistrement des séances

¹ Le secrétaire peut faire enregistrer les séances du Conseil.

² Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements.

³ Il efface les enregistrements dès l'adoption du procès-verbal par le Conseil.

Art. 32 Registres

¹ Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a. un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;
- b. un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- c. un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d. un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Chapitre IV Commissions

Art. 33 Types de commissions

art. 40f, 35 LC

¹ Les commissions de surveillance sont :

- a. la commission de gestion ;
- b. la commission des finances ;

² Les commissions ad hoc sont :

- a. chargées de cas en cas d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préaviser sur leur prise en considération ;
- b. chargées de cas en cas d'examiner les propositions de la Municipalité écrites sous la forme de préavis.

³ Les commissions thématiques sont nommées pour la durée de la législature.

⁴ Les commissions sont composées de 3 membres au moins, auxquels s'ajoutent des suppléants pour les commissions thématiques et de surveillance.

Art. 34 Commission de gestion

art. 40e, 93c LC
art. 34 RCom
art. 93e LC

¹ Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

² Cette commission est composée de 3 membres qui sont désignés pour la durée de la législature.

³ Aucun membre du personnel communal ne peut faire partie de la commission de gestion.

⁴ La Municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat.

Art. 35 Commission des finances

art. 93e LC

¹ Le Conseil élit une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

² Cette commission est composée de 3 membres qui sont désignés pour la durée de la législature.

³ Aucun membre du personnel communal ne peut faire partie de la commission des finances.

⁴ La Municipalité est tenue de fournir à la commission des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat.

Art. 36 Nomination des commissions

¹ Les commissions sont désignées en principe par le bureau, à l'exception notamment des commissions de surveillance.

² Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité

³ Lorsque le Conseil nomme une commission, il y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁴ Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 37 Organisation et convocation

¹ Les commissions désignent leur président et s'organisent elles-mêmes, le cas échéant en édictant un règlement d'organisation.

² Le premier en liste ou le président d'une commission en convoque les membres pour les séances suivantes.

³ Les commissions se réunissent en principe dans les locaux communaux.

Art. 38 Quorum et vote

¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. Les commissions délibèrent à huis clos.

² Le président de la commission tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au bureau en déposant son rapport.

Art. 39 Présence de la Municipalité et du président du Conseil

¹ La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette dernière, avec voix consultative, par l'un de ses membres, ou par un collaborateur.

² Le président du Conseil ne peut donner d'instructions à une commission. Il peut toutefois assister aux séances avec voix consultative.

Art. 40 Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

art. 93e LC

¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux art. 40h et 40c LC.

² Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC.

³ Les restrictions prévues par l'art. 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Art. 41 Observations des membres du Conseil

¹ Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

² Les observations sont mentionnées dans le rapport.

Art. 42 Forme du rapport

¹ Le rapport des commissions est remis sous forme écrite.

² Si, exceptionnellement, sur autorisation du Conseil, un rapport est fait oralement, ses conclusions doivent être déposées par écrit.

Art. 43 Contenu du rapport

¹ Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à :

- a. l'acceptation des conclusions du préavis ;
- b. leur modification ;
- c. leur renvoi pour nouvelle étude ;
- d. leur rejet.

² Chaque modification proposée par une commission est rédigée sous forme d'amendement.

³ Dans tous les cas, les prises de position des commissions doivent être motivées.

Art. 44 Rapport de minorité

¹ Si les avis divergent au sein de la commission, tout membre a le droit de présenter un rapport de minorité.

Art. 45 Délai pour rapporter

¹ En principe, les commissions rapportent à l'une des prochaines séances du Conseil sur les objets dont elles ont été saisies. Le Conseil ou le bureau peut, le cas échéant, imposer un délai pour le dépôt d'un rapport.

Art. 46 Dépôt du rapport

¹ Le dépôt du rapport auprès du bureau du Conseil ainsi qu'à la Municipalité doit intervenir au plus tard 72 heures avant la séance.

² Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier, cas d'urgence réservés.

Chapitre V Droits des membres du Conseil et de la Municipalité

Art. 47 Droit à l'information des membres du Conseil et secret de fonction

art. 40h, 40c,
40d LC

¹ Les membres du Conseil peuvent avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat aux conditions prévues par la LC.

² Ils sont soumis au secret de fonction conformément à la LC.

Art. 48 Droit d'initiative

art. 30 LC

¹ Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Art. 49 Postulat, motion, projet de règlement ou de décision

art. 31 LC

¹ Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil ;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil.

Art. 50 Proposition écrite

art. 32 LC

¹ Lorsqu'un membre du Conseil veut user de son droit d'initiative, sa proposition écrite peut-être envoyée au préalable au président ou lui être remise lors de la séance.

² La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ Le Conseil examine la recevabilité de la proposition et statue à son sujet. Si nécessaire, il consulte le bureau.

Art. 51 Prise en considération

art. 33 LC

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

² Il peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité si 10 membres le demandent ;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Art. 52 Réponse de la Municipalité

¹ Une fois prise en considération, la Municipalité doit la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois par :

- a. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
- c. un rapport sur le postulat ; ou
- d. un rapport sur les propositions qui, selon la Municipalité, ne sont pas recevables.

Art. 53 Contre-projet de la Municipalité

art. 33 al. 5 LC

¹ La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au Conseil.

² Le cas échéant, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet.

³ En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les membres du Conseil expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.

⁴ En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 54 Retrait du projet

¹ La Municipalité a la faculté de retirer sa proposition tant que celle-ci n'a pas été adoptée définitivement par le Conseil.

Art. 55 Interpellation

art. 34 LC

¹ Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

² Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par 5 membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 56 Simple question ou vœu

art. 34a LC

¹ Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.

² La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'art. 55 al. 3 du présent règlement.

³ Il n'y a pas de vote ni de résolution.

TITRE II TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

Chapitre I Assemblées du Conseil

Art. 57 Convocation

art. 13, 14 LC

¹ Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau.

² Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. Le président peut convoquer le Conseil de sa propre initiative ; il en avise la Municipalité.

³ La convocation :

- a. est expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés ;
- b. est rendue publique par affichage au pilier public et sur le site internet de la commune ;
- c. contient l'ordre du jour de la séance.

Art. 58 Absences

art. 98 LC

¹ Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

² Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

³ Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

⁴ Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 59 Quorum du Conseil

art. 15 LC

¹ Le Conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

² Dans le cas contraire, la séance est ajournée.

Art. 60 Publicité des séances et huis clos

art. 15a LC

¹ Les séances du Conseil sont publiques.

² Le Conseil peut, sur proposition de son président, d'un membre du Conseil ou de la Municipalité, décider le huis clos pour délibérer, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

³ En cas de huis clos, les personnes qui n'occupent pas une fonction officielle dans la salle doivent se retirer.

⁴ Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations en cas de huis clos.

Art. 61 Récusation

art. 40j LC

¹ Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter.

² La procédure de récusation se déroule conformément à la LC.

Art. 62 Ouverture de la séance

¹ Dès que le président constate que le quorum est atteint, il déclare la séance ouverte.

Art. 63 Approbation du procès-verbal

¹ Le procès-verbal de la séance précédente, préalablement adressé à chaque membre du Conseil, est soumis à l'approbation du Conseil.

² Si une rectification est proposée, le Conseil décide.

Art. 64 Opérations préliminaires

¹ Après ces opérations préliminaires, le président communique au Conseil la correspondance qui lui est parvenue depuis la précédente séance.

² Il passe ensuite à l'ordre du jour.

³ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

⁴ L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, sur proposition d'un membre du Conseil ou de la Municipalité.

Art. 65 Report à une séance ultérieure

¹ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

Chapitre II Discussion

Art. 66 Lecture du rapport de la commission

¹ Un membre de la commission lit le rapport, qui doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

² Sur décision du Conseil, le rapporteur peut se limiter à la lecture des conclusions du rapport, si le rapport a été imprimé et remis aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance.

Art. 67 Discussion

¹ Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Art. 68 Droit de parole

¹ La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

² Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre du Conseil qui n'a pas encore parlé la demande.

³ L'orateur parle debout, sauf dispense accordée par le président. Il s'exprime de manière concise.

Art. 69 Mode de discussion

¹ Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, la discussion est ouverte sur chacune d'elles successivement, sauf décision contraire du Conseil.

² Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à son sujet. Le Conseil peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte si aucun amendement n'a été proposé.

³ Une votation intervient sur chacune des questions ou chacun des articles.

⁴ Il est ouvert ensuite une discussion finale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte des votes sur les diverses questions ou les articles.

Art. 70 Amendements et sous-amendements

¹ Les membres du Conseil et la Municipalité peuvent présenter des amendements et des sous-amendements. Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

² L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond. Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.

³ L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion.

Art. 71 Motion d'ordre

¹ Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par 5 membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Art. 72 Renvoi

¹ Si la Municipalité ou 10 membres présents du Conseil demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

² Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

³ A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 73 Durée de la séance

¹ Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

² Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Chapitre III Votation**Art. 74 Questions en votation**

¹ La discussion close, le président indique l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

² Le vote se fait en principe à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

³ Dans les questions complexes, des votations séparées ont lieu de droit si elles sont demandées.

⁴ Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci, avant la proposition principale.

⁵ Lorsque l'examen du projet a provoqué des votes successifs sur diverses questions ou sur les divers articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale finale selon l'art. 69 al. 4 du présent règlement.

⁶ Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements, les diverses questions et les articles d'un règlement laissent l'entière liberté du vote final sur le fond et sur l'ensemble.

Art. 75 Vote prioritaire

¹ Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité.

Art. 76 Etablissement des résultats

art. 35b al. 2 LC

¹ Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

² En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

³ En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 77 Vote par appel nominal

¹ Sur proposition d'un membre du Conseil appuyée par 10 autres, le vote a lieu par appel nominal. Dans ce cas, à l'appel de leur nom, les membres répondent par « oui » ou par « non » ou déclarent s'abstenir. Le président n'y participe pas. En cas d'égalité, le président tranche.

² Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.

Art. 78 Vote au scrutin secret

¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour les élections, ou, sur proposition d'un membre du Conseil, appuyée par 10 autres. Les art. 10 al. 2 et 36 al. 4 du présent règlement sont réservés.

² Le vote au scrutin secret est prioritaire sur le vote à l'appel nominal.

³ Le bureau délivre à chaque membre du Conseil présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille. Le président proclame la clôture du scrutin.

⁴ Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 79 Dépouillement du scrutin secret et proclamation

¹ Le bureau procède au dépouillement et détermine la validité des bulletins en appliquant par analogie les règles de la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² Le président communique le résultat de la votation

³ Lors d'élections ou de votations à la majorité absolue ou à une autre majorité qualifiée, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaires pour constituer cette majorité.

⁴ En cas d'égalité de suffrages, le projet ou la proposition est rejeté.

Art. 80 Absence de quorum

¹ Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Art. 81 Second débat

¹ Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents du Conseil demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

² Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 82 Annulation d'une décision

¹ Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise.

² L'art. 81 al. 2 du présent règlement est réservé.

TITRE III OPERATIONS SPECIFIQUES

Chapitre I Budget et crédits d'investissement

Art. 83 Budget de fonctionnement

art. 4 LC
art. 5 RCom

¹ Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

² Il autorise la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 84 Remise du projet de budget

art. 8 RCom

¹ La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Art. 85 Délai pour l'adoption du budget

art. 9 RCom

¹ Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Art. 86 Absence de budget

art. 9 RCom

¹ Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 87 Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

art. 11 RCom

¹ La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Art. 88 Amendements au budget

¹ Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission des finances se soient prononcées.

Art. 89 Crédit d'investissement

art. 14, 16
RCCom

¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 14 al. 1 let. e du présent règlement est réservé.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 90 Plan des dépenses d'investissement

art. 18 RCCom

¹ La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

² Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 91 Plafond d'endettement

art. 143 LC

¹ Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts.

² Ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Chapitre II Examen de la gestion et des comptes

Art. 92 Rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes

art. 93c LC
art. 34 RCCom

¹ Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis à la commission de gestion pour le 30 avril et au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

² La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

³ Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Art. 93 Audition de la Municipalité

art. 93f LC
art. 36 RCCom

¹ La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 94 Transmission du rapport de la commission

¹ Le rapport écrit de la commission de gestion et les éventuelles observations sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les 10 jours.

Art. 95 Transmission des documents

art. 93d LC
art. 36 RCom

¹ Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'art. 92 du présent règlement sont communiqués aux membres du Conseil 10 jours au moins avant la délibération.

Art. 96 Délai pour le vote sur la gestion et les comptes

art. 93g LC
art. 37 RCom

¹ Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 97 Mode de discussion sur la gestion et les comptes

¹ Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

² Chaque observation fait l'objet d'une réponse municipale.

³ La discussion est ouverte sur chaque réponse municipale. Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

⁴ En cas de discussion sur une observation, le Conseil accepte ou refuse la réponse municipale par un vote, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 98 Archivage des comptes communaux

¹ L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le Préfet.

Chapitre III Arrêté d'imposition

Art. 99 Dépôt

¹ La Municipalité présente au Conseil le projet d'arrêté d'imposition pour l'année suivante suffisamment tôt pour que le département en charge des relations avec les communes puisse l'approuver avant le 30 octobre.

Art. 100 Renvoi à la commission des finances

¹ Le projet d'arrêté d'imposition doit être préalablement renvoyé à la commission des finances pour étude et rapport.

² Il sera accompagné d'un tableau récapitulatif des diverses taxes communales.

Chapitre IV Pétition

Art. 101 Pétitions

art. 34b LC

¹ Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 103 al. 2 du présent règlement.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 102 Procédure

art. 34c LC

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

² Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³ Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 103 Rapport de la commission

¹ Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a. la prise en considération ; ou

b. le rejet de la prise en considération et le classement.

² Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 104 Réponse à la pétition

art. 34e LC

¹ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I Communications entre le Conseil et la Municipalité

Art. 105 Communication du Conseil à la Municipalité

¹ Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 106 Communications de la Municipalité au Conseil

¹ Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par la Municipalité.

Art. 107 Règlement et expédition

¹ Les règlements adoptés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 32 al. 1 let. a du présent règlement.

² Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leurs représentants désignés par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Chapitre II Relations avec le public

Art. 108 Police de la tribune publique

¹ Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

² Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Art. 109 Sanction

art. 100 LC

¹ Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 110 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 7 décembre 2005.

² Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté en séance du Conseil général de Bretigny-sur-Morrens, le 15 juin 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

La secrétaire



Arnold Ottoni



Anne-Claire Tharin-Racine

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du - 2 AOÛT 2017



TABLE GENERALE DES MATIERES

| | |
|-------------|--|
| TITRE I : | Le Conseil général et ses organes , art. 1 ^{er} à 56 |
| TITRE II : | Travaux généraux du Conseil , art. 57 à 82 |
| TITRE III : | Opération spécifiques , art. 83 à 104 |
| TITRE IV : | Dispositions diverses , art. 105 à 110 |

TABLE DES ABREVIATIONS

| | |
|----------|--|
| Cst-VD : | Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01) |
| LC : | Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11) |
| RCCom : | Règlement sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1) |
| LEDP : | Loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01) |

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. **Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité**, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. **Le postulat peut porter sur une compétence du conseil général ou de la municipalité.**

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général. **La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil général.** La motion est **contraignante**, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé **ne peut porter que sur une compétence du conseil général.** La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

